



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°020-2023 Réglementation de la circulation et l'occupation du domaine public
Commémoration du 19 mars 2023 – Guerre d'Algérie

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que la **Commune de Saint-Denis-lès-Bourg** et l'association des **Anciens Combattants** organisent la **Cérémonie officielle de commémoration du Cessez-le-feu en Algérie**.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de **sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;**

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

Afin de célébrer la Cérémonie de **Commémoration du Cessez-le-feu en Algérie**, la rue entre le giratoire et la rue du Village seront interdites à la circulation **Dimanche 19 mars 2022 de 11H00 à 12H30**. La circulation rue des écoles, chemins du Bourg et du Cimetière sera maintenue.

Article 2

La signalisation adéquate sera posée par les Services Techniques de la Commune de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG.

Article 3

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de fermeture par le demandeur dans un délai maximum de 48 heures avant le début de la cérémonie, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute la durée de la cérémonie. La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la cérémonie le cas échéant.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 5

Une ampliation sera adressée à :

La Commune de Saint-Denis-Lès-Bourg

Monsieur le Chef d'Agence Bresse-Revermont du Conseil Départemental

Le Policier Municipal de la commune

CIS Seillon

Transports urbains

Fait à SAINT-DENIS-LÈS-BOURG,
le 2 mars 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur Fauvet

Patrick BOUVARD

